

Bruxelles, le 06-09-2021

Communication aux pouvoirs organisateurs des  
services d'accueil d'enfants

Département Accueil  
Direction Accueil Petite enfance  
Service Administration  
MVV/communication écochèques SAE  
Votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL  
☎ : 02/542.15.77 📠 : 02/542.14.89  
✉ : [michael.vanvlasselaer@one.be](mailto:michael.vanvlasselaer@one.be)

Madame, Monsieur,

**Concerne : octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous  
forme d'un écochèque.**

Soucieux de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de crise au niveau sociétal, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le 14 juillet dernier un décret portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus. Celui-ci instaure une prime de remerciement de maximale de 250 euros sous forme d'un écochèque à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance.

Pour ce faire, le décret prévoit également que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des écochèques ainsi que le coût de gestion selon les modalités déterminées par son Conseil d'Administration.

**1. Cadre des écochèques**

Les modalités d'octroi et d'utilisation d'un écochèque sont les suivantes (CTT n°98 du Conseil National du Travail du 20 février 2009, tel que modifié) :

- destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique ;
- fixe la liste des produits et services concernés (produits et services écologiques ; mobilité et loisirs durables, réutilisation ou recyclage et prévention des déchets) ;
- le nombre d'écochèques est calculé sur base de la période d'occupation pendant l'année civile concernée (prise en compte des jours habituels d'inactivité comme les jours fériés ou les week-ends entre deux contrats de travail ; prise en compte des jours d'incapacités couverts par un salaire garantis, les congés de circonstances,... jours pour lesquels le travailleurs a perçu une rémunération) ;
- les jours de congé de maternité et les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la CCT n° 12 ou n° 13 (maladies, accident, accident du travail, maladies professionnelles) sont assimilés à des jours prestés ;
- si le montant de l'écochèque est inférieur à 10 euros, ce montant peut être octroyé sous forme d'écochèque ou ajouté à la rémunération majoré de 50%.

Nous attirons votre attention sur le fait que le système des écochèques, étant instauré par une CCT conclue au sein du Conseil National du travail, ne concerne que les employeurs et travailleurs soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Les personnes travaillant sous statut d'indépendant ne peuvent dès lors pas bénéficier de ce système.

Les écochèques représentent un avantage exonéré de cotisations sociales et d'impôt si les conditions suivantes sont respectées (art.19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 2009 pris en

application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 194 concernant la sécurité sociale des travailleurs) :

- l'octroi des écochèques doit être prévu dans une CCT conclue au niveau sectoriel ou de l'entreprise ;
- la CCT doit fixer la valeur nominale d'un écochèque avec un montant maximum de 10 euros et la fréquence d'octroi pendant l'année civile ;
- l'écochèque est délivré au nom du travailleur et doit figurer au compte individuel du travailleur ;
- l'écochèque doit mentionner sa durée de validité, limitée à 24 mois à partir de sa date d'émission ;
- l'écochèque ne peut être échangé partiellement ou totalement contre des liquidités ;
- le montant total des écochèques octroyés ne peut dépasser les 250 euros par année civile ;
- + quelques règles supplémentaires concernant les écochèques électroniques.

En ce qui concerne le secteur public, nous attirons votre attention sur le fait qu'en lieu et place d'une convention collective de travail sectoriel, chaque commune, Province, CPAS ou Intercommunale devra obtenir une décision de l'instance compétente (conseil communal, organe de gestion, ...) afin que les écochèques soient exemptés de cotisations de sécurité sociale.

## 2. Règles de base

Suite aux négociations entre les partenaires sociaux et le gouvernement, un certain nombre d'éléments ont été décidés quant à la mise en œuvre de cette mesure :

- L'année de référence est l'année 2021 ;
- Tous les milieux d'accueil concernés sont : les crèches, la crèche permanente, les prégardienats, les MCAE, les maisons d'enfant, les haltes-accueils, les services d'accueil d'enfants, les accueillantes indépendantes, les services d'accueil spécialisé de la petite enfance et les services d'accueil d'enfants malades à domicile ;
- Tous les membres du personnel, contractuels ou statutaires : personnel de direction, le personnel administratif, le personnel médico-social, le personnel pédagogique, le personnel d'encadrement, le personnel logistique,... (toutes les fonctions étant visées).  
Attention, cependant, le système des écochèques ne concernent que les travailleurs sous contrat de travail. Dans ce cadre, ils ne peuvent pas être octroyés aux accueillant-es conventionné-es (voir disposition au point 4 pour eux/elles).

## 3. Modalités fixées par le Conseil d'Administration quant à l'octroi de la subvention complémentaire

La subvention complémentaire équivaudra à un montant de 250 euros par ETP (équivalent temps plein) occupé durant l'année 2021, majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion.

Les pouvoirs organisateurs auront accès à la subvention exceptionnelle si :

- Pour ceux du secteur privé, la commission paritaire de laquelle ils relèvent a conclu une convention collective de travail définissant la valeur nominale d'un écochèque et la fréquence d'octroi sur une année civile (entre autres la CP332 et la CP319). Pour les pouvoirs organisateurs relevant d'une autre commission paritaire, il convient de conclure une convention d'entreprise ;
- Pour ceux du secteur public, une délibération de l'instance compétente (conseil communal, organe de gestion...), qui approuve l'octroi des écochèques et définit la valeur nominale d'un écochèque, ainsi que la fréquence d'octroi sur une année civile ;
- Pour tous, les conditions fixées dans la CTT n°98, les CCT sectorielles et les conditions de défiscalisation des écochèques doivent être respectées ;
- Pour tous, ils complètent dans « Mon équipe » le cadastre de l'ensemble du personnel qu'ils ont ou auront employé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

En ce qui concerne la procédure :

- Les Pouvoirs organisateurs complètent le cadastre de leur personnel dans « Mon Equipe » pour le 31 octobre 2021 au plus tard ;

- L'ONE, calcule, dans le courant du mois de novembre, la subvention exceptionnelle sur base des données communiquées dans « Mon Equipe » en tenant compte du temps de travail de la personne concernée et de son activité durant tout ou partie de l'année 2021 (période de référence) et verse les montants dès que possible, à savoir :
  - Dès que les conventions collectives de travail sectorielles ont été conclues pour le secteur privé (ou, à défaut, dès que le pouvoir organisateur a conclu une convention d'entreprise),
  - Dès que le pouvoir organisateur du secteur public aura transmis à l'Office la délibération de l'instance compétente (à l'attention de Monsieur Dimitri Devleeschauwer, ONE, Direction Accueil Petite Enfance, 95 Chaussée de Charleroi à 1060 Bruxelles, adresse courriel : dimitri.devleeschauwer@one.be) ;
- En fin d'année, les pouvoirs organisateurs octroient les écochèques aux membres de leur personnel. A cette fin, le milieu d'accueil doit s'affilier auprès d'une des trois sociétés émettrices d'écochèques : Edenred, Monizze et Sodexo ;
- Si les pouvoirs organisateurs remarquent que le montant de la subvention exceptionnelle versée par l'ONE est trop important, ils remboursent à l'ONE le trop-perçu. Si, par contre, ils remarquent que le montant de la subvention exceptionnelle versée par l'ONE est trop faible, ils introduisent une demande de complément à l'ONE avant le 31 décembre 2021 justifiant du besoin : soit parce que certains membres de son personnel n'ont pas été repris, soit parce que l'augmentation de 2% n'est pas suffisante pour couvrir les frais d'émission et de gestion des écochèques. Le montant complémentaire ne peut toutefois pas excéder les 5% de la subvention exceptionnelle de base ;
- L'ONE analyse les demandes complémentaires et verse les compléments promérités.

#### 4. Situation des accueillantes d'enfants conventionnées

Les écochèques ne s'octroyant qu'à du personnel sous contrat de travail (ou statutaire), les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s ne peuvent en bénéficier.

En conséquence, le gouvernement a modifié l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil pour y inclure une nouvelle indemnité dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19. L'article 104/2 a été inséré par arrêté modificatif du 15 juillet 2021 et a été rédigé comme suit :

*« En 2021, un subside complémentaire est octroyé aux services d'accueil d'enfants afin de permettre le versement d'une aide exceptionnelle aux accueillants conventionnés autorisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021. Le montant de ce subside s'élève à 62,50 € par place autorisée ».*

Nous verserons en novembre 2021 cette subvention complémentaire à concurrence de 62,50 € par place autorisée pour toutes les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s en fonction durant l'année 2021, et ce sur base des données en notre possession (il ne vous est donc pas demandé de compléter les données relatives aux accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s dans « Mon Equipe »).

Nous vous demandons de verser cette aide exceptionnelle à vos accueillant(e)s conventionné(e)s dès réception de notre subvention complémentaire.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute demande éventuelle d'informations complémentaires et désirons, une nouvelle fois, remercier les membres de votre personnel de leur investissement durant la crise sanitaire du Covid 19.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.



Benoît PARMENTIER  
Administrateur général